



Stratégie d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord

Au Nouveau-Brunswick, Service Nouveau-Brunswick (SNB) est responsable de l'achat de biens et de services pour la Partie 1 (ministères et organismes), la Partie 2 (écoles et districts scolaires) et les régies régionales de la santé (RRS) du gouvernement du Nouveau-Brunswick.

Le ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) est responsable des achats liés à la construction, à la réparation ou à la modification de terrains ou de structures appartenant au gouvernement du Nouveau-Brunswick ou administrés par celui-ci, y compris les ministères, les organismes, les écoles, les districts scolaires et les RRS.

La présente politique découle de la Stratégie d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord et du Plan d'action approuvés par le gouvernement du Nouveau-Brunswick. L'objectif de cette politique est de s'assurer que les biens, les services et les services de construction requis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick (GNB) sont achetés auprès des fournisseurs du Nouveau-Brunswick lorsque cela est possible et légalement permis. Au Nouveau-Brunswick, les marchés publics sont régis par la *Loi sur la passation des marchés publics*, le Règlement 2014-93, la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* (LCCC) et son règlement d'application, ainsi que par divers accords commerciaux interprovinciaux et internationaux.

La présente politique s'applique à l'achat de biens, de services et de services de construction pour la Partie 1, la Partie 2 et les RRS qui sont lancés le **27 octobre 2020** ou après cette date. La présente politique n'est pas rétroactive et ne s'applique ni aux achats effectués antérieurement ni à tout processus d'approvisionnement déjà en cours avant cette date.

Les questions ou préoccupations relatives à l'application de cette politique peuvent être transmises à NBON@snb.ca. *Remarque : toutes les valeurs exprimées en dollars excluent les taxes.*

La Politique d'approvisionnement Le Nouveau-Brunswick d'abord comprend six (6) éléments de politique :

1. Programme « Achetez NB »	2
2. Modes d'approvisionnement de rechange – Dispenses	2
3. Achat de manuels scolaires du Nouveau-Brunswick	2
4. « Invitez le NB » (sous les valeurs les plus faibles des accords commerciaux applicables)	3
5. Préférence aux fournisseurs du N.-B.	4
6. Préférence aux fabricants du N.-B.	5
Définitions	5

1. Programme « Achetez NB »

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Biens de moins de 10 000 \$ • Services de moins de 50 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) • Partie 2 (écoles et districts scolaires) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'achat doit être effectué auprès d'un fournisseur du N.-B., sauf si une exception¹ s'applique.
<ul style="list-style-type: none"> • Biens et services jusqu'à concurrence de 121 200 \$² 	<ul style="list-style-type: none"> • Régies régionales de la santé 	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de construction d'une valeur inférieure à 100 000 \$ (lorsque la LCCC permet au MTI de négocier un contrat avec un fournisseur) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) 	

2. Modes d'approvisionnement de rechange – Dispenses

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Biens et services pour lesquels des dispenses sont accordées conformément aux articles 152, 153(1), 158, 159, 160 et 161 du Règlement 2014-93 en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i>. 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) • Partie 2 (écoles et districts scolaires) • Régies régionales de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être réservé aux fournisseurs du N.-B. à moins qu'une exception¹ ne s'applique.
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de construction pour lesquels des dispenses aux accords commerciaux sont appliquées 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Transports et de l'Infrastructure (MTI) 	

3. Achat de manuels scolaires du Nouveau-Brunswick

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Manuels scolaires pour moins de 25 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère de l'Éducation postsecondaire, de la Formation et du Travail • Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance • Écoles et districts scolaires 	<ul style="list-style-type: none"> • Doit être réservé aux fournisseurs du N.-B. à moins qu'une exception¹ ne s'applique.

¹ Exceptions :

- les sources d'approvisionnement du Nouveau-Brunswick n'existent pas ou ne peuvent satisfaire aux exigences en matière d'approvisionnement;
- tous les devis du Nouveau-Brunswick dépassent le coût prévu au budget ou estimé;
- les biens ou services doivent être obtenus à partir d'un contrat d'approvisionnement/marché à commande du GNB, ou d'une source interne du GNB conformément aux articles 7 à 9 du [Règlement 2014-93](#)

² Jusqu'à ce seuil, les régies régionales de la santé doivent appliquer l'élément de politique « Achetez NB » ou l'élément de politique « Invitez NB ».

4. « Invitez le NB » (sous les valeurs les plus faibles des accords commerciaux applicables)

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Biens à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 30 300 \$ • Services à 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les fournisseurs du N.-B. doivent être invités, à moins qu'une exception³ ne s'applique. • Seuls les fournisseurs du N.-B. inscrits au Réseau de possibilités d'affaires du N.-B. (RPANB) sont invités à soumissionner. • Les fournisseurs ne provenant pas du N.-B. peuvent également être invités; toutefois, dans de tels cas, les préférences pour le N.-B. (voir les points 5 et 6 de la Politique) s'appliqueront également.
<ul style="list-style-type: none"> • Biens à 10 000 \$, jusqu'à concurrence de 121 200 \$ • Services à 50 000 \$, jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 2 (écoles et districts scolaires) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Biens et services jusqu'à concurrence de 121 200 \$⁴ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 3 (régies régionales de la santé) 	<ul style="list-style-type: none"> • Les fournisseurs du N.-B. doivent être invités, à moins qu'une exception³ ne s'applique. • Seuls les fournisseurs du N.-B. sont invités à soumissionner. • Les fournisseurs ne provenant pas du N.-B. peuvent également être invités; toutefois, dans de tels cas, les préférences pour le N.-B. (voir les points 5 et 6 de la Politique) s'appliqueront également.
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de construction d'une valeur inférieure à 100 000 \$ (<i>lorsque la LCCC permet au MTI d'inviter des fournisseurs</i>) 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Transports et de l'Infrastructure 	

³ Exceptions :

- les sources d'approvisionnement du Nouveau-Brunswick n'existent pas ou ne peuvent satisfaire aux exigences en matière d'approvisionnement;
- tous les devis du Nouveau-Brunswick dépassent le coût prévu au budget ou estimé;
- les biens ou services doivent être obtenus à partir d'un contrat d'approvisionnement/marché à commande du GNB, ou d'une source interne du GNB conformément aux articles 7 à 9 du [Règlement 2014-93](#)

⁴ Jusqu'à ce seuil, les régies régionales de la santé doivent appliquer l'élément de politique « Achetez NB » ou l'élément de politique « Invitez le NB ».

5. Préférence aux fournisseurs du N.-B.

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Biens jusqu'à concurrence de 30 300 \$ • Services jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il y a un appel à la concurrence restreinte ou ouverte ET qu'un fournisseur ne provenant pas du N.-B. a soumis l'offre conforme au prix le plus faible, si l'écart entre le prix⁵ du fournisseur à l'extérieur du N.-B. et le fournisseur conforme du N.-B. est de moins de 10 %, le marché doit être accordé au fournisseur du N.-B., sauf si une exception⁶ s'applique.
<ul style="list-style-type: none"> • Biens et services jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 2 (écoles et districts scolaires) • Régies régionales de la santé 	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de construction jusqu'à concurrence de 100 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Transports et de l'Infrastructure 	
<ul style="list-style-type: none"> • Biens ou services pour lesquels des dispenses sont accordées conformément à l'article 152 ou 153(1) du Règlement 2014-93 en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) • Partie 2 (écoles et districts scolaires) • Régies régionales de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, un traitement préférentiel sera accordé aux fournisseurs du N.-B. par rapport aux fournisseurs ne provenant pas du N.-B., conformément aux articles 135 et 136 du Règlement 2014-93.

⁵ Fait référence au prix de soumission total.

⁶ Exception : Cette préférence ne s'appliquera pas dans les cas où le prix de soumission total du fournisseur du N.-B. dépasse le montant autorisé pour la passation des marchés.

6. Préférence aux fabricants du N.-B.

Quoi?	Qui?	Comment?
<ul style="list-style-type: none"> • Biens jusqu'à concurrence de 30 300 \$ • Services jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) 	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsqu'il y a un appel à la concurrence restreinte ou ouverte ET qu'un vendeur ne provenant pas du N.-B. a soumis l'offre conforme au prix le plus faible, si l'écart entre le prix⁷ du vendeur du N.-B. et le fabricant conforme du N.-B. est de moins de 5 %, le marché doit être accordé au fabricant du N.-B., sauf si une exception⁸ s'applique.
<ul style="list-style-type: none"> • Biens jusqu'à concurrence de 121 200 \$ • Services jusqu'à concurrence de 121 200 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 2 (écoles et districts scolaires) 	
<ul style="list-style-type: none"> • Contrats de construction jusqu'à concurrence de 100 000 \$ 	<ul style="list-style-type: none"> • Ministère des Transports et de l'Infrastructure 	
<ul style="list-style-type: none"> • Biens ou services dont les dispenses sont régies par les articles 152 ou 153(1) du Règlement 2014-93 en vertu de la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i> 	<ul style="list-style-type: none"> • Partie 1 (ministères et organismes) • Partie 2 (écoles et districts scolaires) • Régies régionales de la santé 	<ul style="list-style-type: none"> • Le cas échéant, un traitement préférentiel sera accordé aux fabricants du N.-B. par rapport aux vendeurs du N.-B. conformément aux articles 135 et 136 du Règlement 2014-93.

Définitions⁹

- « **Aspirant-fournisseur néo-brunswickois** » ou **fournisseur néo-brunswickois** : Fabricant néo-brunswickois ou vendeur néo-brunswickois.
 - « **Fabricant néo-brunswickois** » : Fabricant de biens qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick.
 - « **Vendeur néo-brunswickois** » : Vendeur de biens ou de services qui a une place d'affaires au Nouveau-Brunswick
- « **Place d'affaires** » : Tout établissement où un vendeur ou un fabricant mène régulièrement ses activités sur une base permanente et qui est clairement identifiée par la raison sociale et où on peut avoir accès durant les heures normales d'ouverture

⁷ Fait référence au prix de soumission total

⁸ Exception : Cette préférence ne s'appliquera pas dans les cas où le prix de soumission total des fabricants du Nouveau-Brunswick dépasse le montant autorisé pour la passation des marchés.

⁹ Source : Règlement 2014-93 de la *Loi sur la passation des marchés publics*